

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 19 – 014 CD

A R R E T E

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE RENOUVELLEMENT PARTIEL D'EXPLOITATION DE
LA CARRIÈRE DE GRANIT «LE BOIS D'ATRÉ» SUR LA COMMUNE DE SAINT-JAMES
POUR LA SARL GRANIT D'ATRÉ**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU le code des relations entre le public et les administrations ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2517 et 2760 ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 11 mai 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2002 autorisant la SARL REBILLON CARRIÈRES à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Saint-James ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 transférant le bénéfice de l'autorisation du 3 janvier 2002 à la SARL Granit d'Atré ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2016 prolongeant de 18 mois l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2002 modifié, soit une autorisation d'exploiter jusqu'au 3 juillet 2018 ;
- VU le dossier de demande et les pièces jointes déposés le 26 mars 2018 et complétés le 3 juillet 2018 par la SARL Granit d'Atré dont le siège social est situé lieu-dit « le Bois d'Atré » à Saint-James, représentée par son gérant, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière, une installation de traitement des matériaux, une station de transit de matériaux inertes sur le territoire de la commune de Saint-James ;
- VU le dossier d'abandon des parties de parcelles délaissées déposé le 21 décembre 2018 ;
- VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 juin 2018 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie déclarant la recevabilité du projet en date du 5 juillet 2018 ;
- VU les compléments apportés aux observations de l'autorité environnementale le 18 juillet 2018 ;
- VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 6 août 2018 qui s'est déroulée du 28 août au 28 septembre 2018 ;
- VU les observations présentées lors de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis à la préfecture le 5 novembre 2018 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-James, Montjoie Saint-Martin, et Saint-Senier de Beuvron dans le département de la Manche, du Ferré, Saint-Georges de Reintembault et des Portes du Coglais dans le département d'Ile et Vilaine ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 27 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » en date du 22 janvier 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU le courrier adressé le 25 janvier 2019 à la SARL Granit d'Atré. pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU l'absence d'observations en date du 31 janvier 2019 par la SARL Granit d'Atré ;

CONSIDERANT ce qui suit :

- qu'aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1^{er} : La SARL Granit d'Atré dont le siège social est situé « Le Bois d'Atré » à Saint-James (50240), représentée par son gérant, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit, une installation de traitement des matériaux et une station de transit de produits minéraux. Cette autorisation porte sur tout ou partie de la surface des parcelles suivantes situées sur la commune de Saint-James :

Section Cadastrale	Parcelle Cadastrale	Superficie parcelle complète (m ²)	Superficie autorisée AP du 03/01/2002 (m ²)	Superficie en renonciation (m ²)	Superficie autorisée Présent arrêté (m ²)
ZL	21	90 720	7 928	2 087	5 841
ZK	48	13 729	13 729	7 496	6 233
ZK	67	13 371	13 371	—	13 371
ZK	68	22 282	5 128	—	5 128
ZK	73	28480	17 274	380	16 894
ZK	76	6 763	6 763	6150	613
ZK	77	12 980	12 980	—	12 980
ZK	78	258	258	—	258
		Total	77 431	16113	61318

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est joint au présent arrêté (annexe 1).

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93)

X = 382 011 m Y = 6 832 236 m Z = 130,5 m

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.P.E	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A/D/ NC	DESCRIPTION
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	A	Extraction de granit sur une superficie totale d'exploitation de 6,1318 hectares avec une production maximale annuelle de 40 000 tonnes
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : c) supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	D	Installations de traitement des matériaux : - concasseur 200 kW - crible 90 kW ne pouvant pas fonctionner simultanément Puissance maximale des machines fonctionnant simultanément de 200 kW

RUBRIQUE I.C.P.E	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A/D/ NC	DESCRIPTION
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2) supérieure à 5 000 m ² mais inférieure à 10 000 m ²	D	Superficie de l'aire de transit de matériaux de 8 000 m²

A : Autorisation — E : Enregistrement — D : Déclaration

L'autorisation porte sur la rubrique suivante de la nomenclature des installations, ouvrages et activités (IOTA) de la loi sur l'eau :

RUBRIQUE	INTITULÉ	RÉGIME	DESCRIPTION
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales La surface totale du projet étant de : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	Infiltration des eaux de ruissellement interceptées par la carrière dans des noues : surface du projet = 6 ha

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSÉES OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration dès lors que ces dispositions ne sont pas contraires ou régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans**, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est comprise dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins 6 mois avant le terme de la validité du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région, en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES

5.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

5.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

5.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5.4 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

5.5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5.6 - Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.7 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 84 315 euros T.T.C, pour la première période, jusqu'à plus 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- 84 918 euros T.T.C, pour la deuxième période, jusqu'à plus 10 ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- 88 596 euros T.T.C, pour la troisième période, jusqu'à plus 15 ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- 92 371 euros T.T.C, pour la quatrième période, jusqu'à plus 20 ans à compter de la notification du présent arrêté ;

- 96 648 euros T.T.C, pour la cinquième période, jusqu'à plus 25 ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- 100 308 euros T.T.C, pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe 2 (un plan associé aux garanties financières par période quinquennale) présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : TP01 base 10 = 110,4 [septembre 2018] et TVA = 20 %.

ARTICLE 7 : DOSSIER PRÉALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 5.1 du présent arrêté,
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 16-1 et 16-2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RENOUELEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu de la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans des délais permettant d'assurer la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de la Manche avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (unité départementale de la Manche à Saint-Lô) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la SARL Granit d'Atré est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi par l'exploitant.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter et ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, fronts, banquettes, stocks de matériaux, ...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateur d'hydrocarbures, ...),
- la pente maximale des pistes de circulation des véhicules et des engins,
- les zones de transit des matériaux,
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction,
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité départementale de la Manche. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet de la Manche :

1. une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2. un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
- les mesures relatives à la gestion du site visant la pérennisation des milieux naturels développés au cours de l'exploitation de la carrière et comprenant les modalités du suivi de la présence et du développement d'espèces protégées conformément à l'article 39 du présent arrêté.

TITRE II – EXPLOITATION

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

16.1 - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Un panneau de signalisation et d'information, placé à proximité immédiate de l'entrée principale de la carrière, rappelle l'interdiction du libre accès aux installations de stockage de déchets inertes (aire de transit, zone de déversement) aux personnes étrangères à l'établissement à l'aide de la mention «interdiction d'accès à l'aire de transit et de stockage de déchets inertes à toute personne non autorisée».

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.

16.2 - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1^{er} du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer ledit périmètre et complétées, si besoin, de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (unité départementale de la Manche).

Ces bornes, facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

16.3 – Déclaration de mise en service

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 16.1 et 16.2 du présent arrêté.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune concernée la mise en service de l'installation.

16.4 – Parcelles en renonciation

Préalablement à la reprise des activités d'extraction de matériaux, les parcelles relatives aux superficies en renonciation visées par l'article 1 du présent arrêté doivent respecter les modalités de remise en état définies dans le dossier d'abandon partiel susvisé du 21 décembre 2018 et les recommandations du Conservatoire des espaces naturels Normandie-Ouest visant à faciliter la recolonisation naturelle des lieux et le développement de la biodiversité.

Dès l'achèvement de ces travaux, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DE PROTECTION

Préalablement à la reprise des activités d'extraction de matériaux, l'exploitant met en place les mesures suivantes, décrites dans le dossier d'autorisation du 3 juillet 2018 permettant d'assurer :

17.1 – La protection de la biocénose et les habitats naturels

- **protection des boisements**

La zone de boisement, futaie sur pente moyenne ou forte (référéncée habitat n° 14) située à l'extérieur nord du périmètre autorisé, est conservée en l'état (sans défrichement, ni coupe d'arbres) de manière à constituer une zone de gîtes potentiels intéressante pour les chauves-souris et les espèces cavernicoles. En particulier, les 4 arbres cavernicoles mentionnés dans l'étude d'impact sont conservés en l'état.

Les peuplements arborés relictuels, situés au sud du périmètre autorisé de la carrière (référence habitat n° 5) non concernés par les travaux d'exploitation projetés, sont conservés en l'état.

- **protection des oiseaux**

Pour éviter toute destruction d'œufs et de poussins d'oiseaux nichant dans les peuplements arborés relictuels, les travaux portant sur ces milieux doivent être réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes (soit du mois de mars au mois d'août inclus).

Une plantation de noisetiers et d'autres arbres indigènes tels le chêne pédonculé, le hêtre, le frêne, le châtaignier, dans le secteur autour de la zone des noues et celui du vallon de la ptéridaie à l'ouest du site, doit être réalisée afin de constituer en particulier un appoint alimentaire (les noisettes) pour les oiseaux, en particulier de la Sittelle Torchepot.

Des nichoirs doivent être posés en particulier dans les zones nord, ouest et sud de la carrière. Les arbres morts sont maintenus en place.

- **protection des amphibiens**

Pour limiter le risque de destruction d'amphibiens en phase terrestre (de juin à janvier inclus), les coupes d'arbres doivent être réalisées au moins un an avant les travaux de dessouchage et d'exploitation (piste, extraction...) de manière à permettre aux individus de quitter ces habitats boisés avant leur remaniement.

Le bassin de décantation des eaux pluviales de 300 m³ (mare) ainsi que les vasques (mares à inondation temporaire) doivent respecter les préconisations de la note de synthèse du CEN de Normandie Ouest de septembre 2018.

Le bassin de décantation de 300 m³ et d'une superficie minimale de 150 m² doit comporter une pente progressive depuis la berge d'accès coté nord pour faciliter l'accès aux amphibiens. Deux vasques, de 15 m² chacune, situées au contact du bois au nord du site et alimentées par les surverses des noues d'infiltration, doivent être aménagées avec un pourtour irrégulier pour créer un milieu attractif pour les amphibiens en phase de reproduction. Une partie de ses berges doit être talutée en pente assez douce (10 à 20 %).

L'entretien et le curage de ce bassin et des deux vasques doivent être réalisés en période d'étiage et en dehors de la période de reproduction des adultes et de développement des larves (soit du mois de février au mois de juillet inclus).

- éradication des plantes invasives

L'éradication des espèces végétales invasives, en particulier du laurier palme, de la vergerette, du bambou, du rhododendron, du camélia et du buddleia, doit être mise en place durant toute la durée de l'exploitation :

- repérage précis en début d'autorisation et dans le cadre du suivi assuré par le GONm (Groupe Ornithologique Normand),
- les pieds repérés doivent être par exemple recouverts de matériaux inertes sur une épaisseur minimale d'un mètre, sans remanier le substrat dans lequel se développent les racines (risque de multiplication et de dispersion des rhizomes),
- chaque pied ainsi traité doit être cartographié et faire l'objet d'un suivi pour s'assurer de l'absence de reprise.

17.2 – La protection vis-à-vis de l'impact paysager et visuel

L'exploitant met en place tout aménagement paysager sous forme de merlons périphériques et de plantations permettant de réduire les impacts visuels et sonores sur les habitations riveraines en particulier :

- zone de rétention des eaux pluviales avec merlon planté et replantation des surfaces terrassées ;
- zone de remblais paysagers à l'ouest du site d'une surface de 2 780 m² (par exemple plantation d'aulnes).

ARTICLE 18 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'autorisation ou de renouvellement, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 19 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche.

Chaque phase correspond à une période de durée de 60 mois.

ARTICLE 20 : DÉBOISEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, les éventuels déboisements et défrichages des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 21 : DÉCAPAGE

21.1 - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

21.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte. L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres.

21.3 - L'exploitant s'assure, lors de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et stériles susceptibles d'être utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes sont conservés et entreposés dans des conditions visant à prévenir toute dégradation des eaux superficielles et souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

21.4 – Les matériaux de découverte (terres végétales) sont utilisés en particulier pour la constitution du talus de la rampe aménagée à l'ouest, conformément aux dispositions du dossier d'autorisation du 3 juillet 2018.

ARTICLE 22 : LIMITES DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 23 : MODALITÉS D'EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

23.1 - L'extraction de matériaux est réalisée par découpe au fil diamanté autant que possible ou au moyen d'explosifs.

23.2 - Les gradins ont une hauteur unitaire de **10 mètres maximum**.

Leur nombre est limité à 4.

La carrière est exploitée jusqu'à la côte minimale de **+ 98 m NGF**.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 2 mètres.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Cette progression est conduite en tenant compte des caractéristiques du gisement (pendage, failles, ...) afin d'assurer la stabilité des gradins.

23.3 - La hauteur des stocks de matériaux est limitée à **10 mètres**.

23.4 - Les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés).

23.5 - Front d'abattage

Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

ARTICLE 24 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à **40 000 tonnes au maximum**, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 6 du présent arrêté.

Les matériaux de découverte ne sont pas comptabilisés dans la production annuelle.

Le volume maximal des produits à extraire sur 30 ans, est évalué à 450 000 m³ soit 1 200 000 tonnes.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, par l'intermédiaire du site GEREP, avant le 31 mars de chaque année, toutes les données inhérentes à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente. Le défaut de réponse sera interprété comme un défaut d'exploitation pendant l'année considérée.

L'exploitant doit conserver sur site, jusqu'à la fin de l'autorisation, une copie de ses déclarations GEREP transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 25 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement normal des installations et des engins d'exploitation est autorisé de 8 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 (18 h 30 en été). Il n'est pas autorisé les samedi, dimanches et jours fériés.

TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 26 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 27 : PRÉLÈVEMENTS, ANALYSES ET CONTRÔLES

En plus des mesures prescrites aux articles suivants et sur demande du service d'inspection, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Ces mesures, qui peuvent être réalisées de façon inopinée, sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu d'informer des résultats d'analyses.

ARTICLE 28 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE

Les plantations et merlons de protection visuelle et acoustique aménagés en périphérie de zones exploitées conformément au plan de phasage et aux dispositions de l'article 16-4 du présent arrêté font l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 29 : PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la direction régionale des affaires culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 30 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

30.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien, le lavage et le ravitaillement des engins en carburant est réalisé sur une aire étanche formant rétention selon une procédure écrite qui précise les mesures de prévention des pollutions accidentelles (en particulier mise à disposition d'un kit antipollution, présence obligatoire du conducteur d'engin pendant le remplissage des réservoirs...).

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, en particulier les hydrocarbures. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

30.2 - Prélèvement d'eau - Forage

Aucun prélèvement d'eau par forage n'est autorisé sur la carrière.

Aucun lavage des matériaux n'est effectué sur le site de la carrière.

Les eaux nécessaires à l'arrosage des pistes, à l'humidification du fil diamanté et au lavage des engins sont prélevés dans le réseau public ou dans le bassin de décantation de 300 m³ situé au nord du site.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

30.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage en particulier de la centrale à béton) :

Les eaux rejetées sont constituées des eaux d'exhaure, des eaux pluviales, des eaux d'arrosage des stocks de matériaux et des pistes et des eaux de lavage des engins.

Le lavage des matériaux est interdit sur le site.

Les eaux de ruissellement issues de la partie exploitée rejoignent le fond de la carrière (bassin de 170 m³ minimum) où elles s'infiltrent ou s'évaporent.

Les eaux de ruissellement issues des voies de circulation (entrées, aires de service, rampe et bas de rampe) sont collectées via un réseau de fossé vers le système de traitement suivant :

- un bassin de décantation étanche de 300 m³ équipé d'une vanne guillotine;
- un bassin de réception des eaux décantées de 50 m³ ;
- un système de noues d'infiltration de 300 ml et 1 m de profondeur ;

- un débourbeur/déshuileur, équipé d'une vanne guillotine, au niveau de l'aire de lavage des engins.

En cas de pluie exceptionnelle, le bassin de réception des eaux décantées est équipé d'une surverse qui rejoint le cours d'eau, le Beuvron, au niveau du passage pédestre en contrebas - coordonnées Lambert 93 :

$X = 382\,220\text{ m}$, $Y = 6\,832\,599\text{ m}$ et $Z = 87,04\text{ m}$

L'émissaire de rejet dans le Beuvron ainsi que la sortie du bassin de décantation sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Le dispositif de rejet dans le Beuvron est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux canalisées rejetées dans le Beuvron et dans les noues d'infiltration respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 6,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 2 mg/l ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant met en place un suivi permettant d'évaluer les débits journaliers d'eaux rejetées.

Les eaux rejetées aux points identifiés ci-dessus font l'objet d'une :

- analyse semestrielle sur les paramètres MEST, DCO, hydrocarbures totaux et pH ;
- mesure annuelle de la modification de couleur du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des résultats. En cas d'anomalie, l'inspection des installations classées en est informée dans les meilleurs délais avec tous les éléments d'appréciation et les mesures prises pour la corriger.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Entretien des dispositifs de traitement d'eau

Les bassins de décantation, de réception des eaux décantées et les noues d'infiltration font l'objet d'un curage régulier afin de maintenir le volume défini à l'article 29.3 toujours disponible.

Les dispositifs de piégeage et de traitement des hydrocarbures devront être vidangés et curés régulièrement, au minimum une fois par an.

ARTICLE 31 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE - POUSSIÈRES

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets d'emballages des produits explosifs débarrassés de résidus de produits explosifs, dans les conditions fixées à l'article 34.2 du présent arrêté et sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage, ni de risque d'incendie pour le reste de l'établissement.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques et ce, même en période d'inactivité.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envois de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée (vitesse maximale de circulation de 10 km/h) ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage ;
- les chantiers, les pistes, les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que besoin et notamment en période de sécheresse ou fort vent ;
- les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières des installations de traitement sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage ou combattues à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

ARTICLE 32 : BRUIT

32.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 19 h sauf samedi, dimanche et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	70 dB(A)
Émergence maximale dans les ZER ⁽¹⁾	5 dB(A) ou 6 dB(A) ⁽²⁾

(1)- ZER : zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23/01/97.

(2)- Si le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement est supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A), l'émergence maximale est 6 dB(A). Si le niveau de bruit ambiant excède 45 dB(A), l'émergence maximale est 5 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » LAeq,t. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

32.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Afin de limiter la perception depuis l'extérieur de la carrière, et sous réserve de respecter la protection des travailleurs, l'avertisseur de recul des engins et véhicules de la carrière pourra être du type « cri du Lynx ».

32.3 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans l'année suivant la notification du présent arrêté et au début de chaque nouvelle phase pour laquelle les fronts de taille se rapprochent des habitations et a minima tous les 5 ans. Les emplacements des mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées. Ils doivent permettre de contrôler le respect du niveau limite de bruit en dB(A) et des émergences dans les ZER (annexe 4).

ARTICLE 33 : VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

La réalisation de tirs de mines en dehors de la période de fonctionnement fixée à l'article 24 est strictement interdite.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne. Ils ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Sur un exercice annuel, les valeurs de vibrations mesurées peuvent dépasser la valeur limite de 5mm/s, sans toutefois dépasser 10 mm/s, pour 10 % des tirs.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Suite à la notification du présent arrêté, chaque tir d'extraction fait l'objet de mesures de vibrations. Si les résultats des 4 premiers tirs sont inférieurs à 1 mm/s, la fréquence de ces mesures pourra devenir annuelle après information et validation préalable de l'inspection des installations classées. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Sous réserve de l'accord des riverains concernés, les mesures sont effectuées au niveau des habitations les plus proches du lieu du tir et les plus exposées aux vibrations. A défaut, l'exploitant positionnera les appareils de mesures en limite de propriété, dans l'axe des habitations et installations riveraines les plus exposées pour estimer les niveaux de vibration.

Un registre est tenu à jour sur lequel sont indiqués les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Il est tenu, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures est adressé chaque année à l'inspection des installations classées. Ce bilan devra s'attacher à tirer tous les enseignements nécessaires en vue d'améliorer les résultats des tirs ultérieurs.

Lors de chaque tir d'extraction par opposition aux tirs d'équarissage, l'exploitant avertit au moins la veille du tir, du jour et de l'heure de son exécution, la mairie de Saint-James ainsi que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement – unité départementale de la Manche. Les modalités pratiques de l'information sont définies avec les parties intéressées.

Les tirs sont réalisés à heure régulière et précédés d'un signal d'avertissement.

ARTICLE 34 : AUTRES VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 35 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

35.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et l'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à 135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-137 à 151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-172 à R. 543-174 et R. 543-188 à R. 543-201 du code de l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires

étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Il contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

35.2 - Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchiquetage, brûlage,...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

35.3 - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 36 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

36.1 - L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

36.2 - L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

36.3 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 37 : VOIRIES

37.1 - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

37.2 - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site.

L'exploitant doit mettre en place et s'assurer du bon état des panneaux de danger A14 avec panonceaux M9z « Sortie de carrière », à 150 m de part et d'autre de la sortie de carrière.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

37.3 - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales. En cas de dépôts de poussières ou de boues sur les voiries provenant accidentellement de l'activité de la carrière, l'exploitant doit procéder à son nettoyage.

37.4 - L'exploitant met en place au sein de l'exploitation un plan de circulation en accord avec la commune de Saint-James pour le cheminement des véhicules poids lourds sur les axes conduisant à la carrière à partir de la RD 998. Il porte ces éléments à la connaissance de ses clients.

ARTICLE 38 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

38.1 - L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

En particulier, l'exploitant applique une procédure d'exécution des tirs de mines permettant de maîtriser les risques de projection. Elle repose, entre autres, sur :

- le relevé précis des profils du front d'abattage concerné ;
- la définition et le respect de la largeur minimale de la banquette en fonction du diamètre de trou adopté ;
- le rapport de forage ;
- le contrôle des épaisseurs en pieds ;
- la validation du plan de tir par l'exploitant ou son représentant désigné.

L'emploi d'une unité mobile de fabrication d'explosifs pour la réalisation d'un tir d'abattage est possible dans le strict respect des principes et dispositions de sécurité de la procédure d'exécution des tirs.

38.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

38.3 - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. L'exploitant met en place et tient à jour un registre sur lequel sont indiquées les actions à mener pour chaque déficience constatée ainsi que leur date de réalisation.

38.4 - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs,...) appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, une réserve naturelle ou artificielle d'eau d'un volume permanent minimal de 60 m³ est aménagée sur le site. Cette réserve incendie est signalée et son accessibilité est maintenue en toute circonstance. La réserve incendie est régulièrement nettoyée et curée.

L'ensemble « réserve et plate-forme stabilisée » est aménagée conformément à la fiche technique n° 98/16 établie par le service départemental d'incendie et de secours de la Manche.

38.5 - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

38.6 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation, ...) en cas d'incident grave, d'accident ou de pollution. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

38.7 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

38.8 - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

38.9 - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

38.10 - Les bassins de décantation et les noues sont protégés par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, ligne de vie...) et signalés sont disponibles à proximité.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 39 : REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 40 : MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT FINAL

40-1 – Dispositions générales

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande d'autorisation et au plan de remise en état joint en annexe 3 au présent arrêté.

La remise en état a pour objet l'aménagement d'une zone naturelle avec instauration d'une mosaïque d'habitats propices au développement et au maintien de la biodiversité sur le site, tout en favorisant l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation écologique ultérieure du site.

A l'état final, le site doit former une aire naturelle comprenant :

- des boisements sur 1,4 ha au niveau des bordures nord, est et sud ;
- une zone de fourrés (végétation ligneuse spontanée sur sol remblayé), sur 1,4 ha à l'ouest ;
- un milieu ouvert sur sol décapé, sur 0,6 ha au sud-est ;
- une juxtaposition de milieux variés, composés de fronts, de zones d'éboulis, d'un réseau de mares et de milieux minéraux, sur 2,7 ha.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes de mise en sécurité de l'ensemble du site :

- le maintien voire le renforcement de la clôture périphérique ;
- le maintien de toute la signalisation en périphérie du site (signalétique appropriée en particulier signalement du risque de chute en haut des fronts et risque de noyade à proximité des bassins) ;
- le maintien des merlons, des plantations et haies arbustives périphériques à distances des fronts ;
- l'évacuation de tous les matériaux extraits ;
- le nettoyage de l'ensemble du site, l'évacuation de tous les déchets et l'élimination de tous les équipements et vestiges liés à l'installation dont notamment les installations de traitement des matériaux (bascules, machines, bâtiment, aire étanche, déshuileur, fosse d'eaux usées, etc...) ;
- le nettoyage et le décompactage des terrains ;
- l'aménagement des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation ;
- la purge des derniers fronts arrivés à terme (la purge des fronts étant réalisée au fur et à mesure de l'exploitation) et l'élimination des surplombs éventuels.

40-2 – Dispositions particulières

La remise en état comprend également les mesures suivantes :

- l'aménagement des fronts, en créant des petites corniches pour les rendre plus attractifs pour les espèces d'oiseaux inféodés aux milieux rocheux (faucon crécerelle, rouge-queue noir) et en créant des zones d'éboulis aux pieds des fronts pour offrir des zones d'humidité et de chaleur recherchées par les amphibiens et les reptiles ;
- l'aménagement, en cours d'exploitation, de la zone remblayée (à l'ouest du site) avec des matériaux de découverte, des stériles de la carrière et des matériaux inertes extérieurs selon le secteur pour favoriser sa colonisation par des végétaux pionniers ;
- la zone de stockage des blocs équarris (au sud-est du site) doit être conservée à l'état minéral afin de privilégier également le développement d'espèces végétales pionnières de milieux secs ;
- le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol compte tenu du contexte géologique local ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux ;

- le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés ;
- le modelage du carreau doit être aménagé de la manière suivante :
 - des substrats minéraux pauvres, sans recouvrement de terre végétale, doivent être conservés sur le carreau de manière à favoriser la présence d'espèces spécialisées des milieux oligotrophes (pauvres en éléments nutritifs) ;
 - des petites dépressions doivent être aménagées pour former des mares temporaires favorables notamment à la reproduction des amphibiens et à la végétation hygrophile ;
 - des mares doivent être aménagées en pente douce et selon un contour sinueux de façon à augmenter le linéaire d'interface entre les habitats terrestres et aquatiques et donc leur potentiel de biodiversité (surface totale des mares comprise entre 100 m² et 300 m² et une profondeur maximale de 0,5 m à 2 m) ;
 - le maintien sur place des bassins et du réseau des noues (au nord du site) en adoucissant une partie de leurs berges, propices aux amphibiens et aux oiseaux ;
 - le secteur nord compris entre les fronts de taille et le système de noues et le talus de remblai à l'ouest doivent être reboisés en cours d'exploitation à l'aide d'espèces indigènes (chêne pédonculé, hêtre, frêne, châtaignier, noisetiers, etc...). En fin d'exploitation, un boisement identique doit être réalisé sur la bordure est du site.

40.3 – Suivi écologique et convention « refuge »

La remise en état conduit à la mise en place de milieux naturels ayant un fonctionnement naturel et autonome.

La pérennisation de ces milieux ne peut être garantie que par une gestion constituée de bonnes pratiques favorisant les potentialités écologiques du site réalisées de façon régulière à l'instar de celles déjà mises en œuvre tout au long de la période d'exploitation.

L'exploitant doit veiller à la pérennité des mesures de protection de la biocénose et des habitats naturels.

Il doit établir sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une convention « refuge » avec un organisme officiel chargé de la protection de la nature (Groupe Ornithologique Normand – GONm).

L'exploitant doit établir un cahier des charges ou protocole validé par un bureau d'études spécialisé dans le domaine de la biodiversité et du suivi écologique des milieux naturels.

En particulier, ce cahier des charges comprend un suivi de la présence et du développement des espèces protégées ou d'intérêt patrimonial ainsi que toute espèce végétale ou animale qui serait désignée comme nécessitant ultérieurement un tel suivi.

Ces suivis écologiques doivent permettre de vérifier l'efficacité des mesures de protection réalisées au cours de l'exploitation et de la remise en état.

Un rapport des suivis intégrant un commentaire sur la mise en œuvre de ces mesures et, le cas échéant, des propositions ou des préconisations pour les rendre plus efficaces doit être transmis tous les 5 ans à l'inspection des installations classées (UDM de la Manche).

Le premier rapport devra être transmis dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les suivis écologiques concernent les groupes biologiques suivants :

- les oiseaux : 4 campagnes de terrain (mois tournants pour couvrir tout le spectre annuel) tous les 5 ans
- mammifères chiroptères : 1 inventaire tous les 5 ans
- amphibiens : 1 inventaire tous les 5 ans
- reptiles : 1 inventaire tous les 5 ans
- insectes : 1 inventaire tous les 5 ans
- flore : 1 relevé floristique tous les 5 ans

40.4 – Actualisation de la remise en état

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, au minimum 2 ans avant l'échéance de la présente autorisation, une actualisation des mesures de remise en état prévues dans le présent arrêté. Celle-ci doit tenir compte des résultats des différents suivis d'exploitation et écologiques réalisés. En fonction de cette évaluation, l'exploitant doit proposer éventuellement des aménagements de ces mesures de remise en état.

ARTICLE 41 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

TITRE V – APPORT EXTERIEUR DE DECHETS INERTES**ARTICLE 42 : ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS**

Pour les déchets inertes apportés directement par les soins de leur producteur, seuls les déchets ne pouvant être réutilisés ou recyclés sur des chantiers situés dans un rayon maximal de l'ordre de 50 km du chantier d'origine sont admissibles sur la carrière. L'exploitant est en mesure de justifier que les déchets admis remplissent cette condition.

Les déchets inertes collectés dans le cadre du double fret qui doit être réalisé prioritairement ne sont pas concernés par cette restriction de distance, sous réserve des justificatifs en attestant le bien fondé et, en particulier, de l'impossibilité du recyclage ou de la valorisation des déchets à un coût économiquement acceptable.

ARTICLE 43 : NATURE DES DÉCHETS POUVANT ÊTRE RÉCEPTIONNÉS

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

CODE DECHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés. (2)
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.(2)
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.(2)
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.(2)
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(2) Nota : les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc peuvent également être admis dans l'installation.

ARTICLE 44 : NATURE DES DÉCHETS INTERDITS

Les types de déchets suivants ne sont en aucun cas acceptés sur le site :

1. les déchets ménagers, les encombrants, les déchets de tonte d'espaces verts, les emballages,
2. les déchets non pelletables dont les liquides,
3. les déchets de flocage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante,
4. les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité) qui contiennent en général en grande quantité des éléments prohibés (planches, canalisations métalliques ou plastiques, câbles électriques, moquettes, sols souples,...),
5. les déchets majoritairement composés de plâtre,
6. les déchets de matériaux à base de fibre de verre avec liants organiques,
7. les déchets pulvérulents,
8. les déchets radioactifs.

ARTICLE 45 : PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

L'exploitant met en place la procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets respectent les conditions définies à l'article 42 du présent arrêté et entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau de son article 43 et ne sont pas visés à l'article 44.

Il s'assure également que les déchets :

- ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- d'enrobés bitumineux ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron, ni amiante.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission définis précédemment.

ARTICLE 46 : MODALITÉS DE RÉCEPTION DES MATÉRIAUX ET DÉCHETS INERTES**46.1 – Document préalable d'acceptation**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable d'acceptation indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- la nature des déchets avec attestation de leur caractère inerte,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et, en particulier, dans le tableau de l'article 43 du présent arrêté. Un exemplaire de ce tableau sera remis aux entreprises locales apportant régulièrement des déchets inertes,
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 45.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

46.2 – Réception des déchets

Le libre accès aux installations de transit (plate-formes de déchargement) et de stockage de déchets (zone de déversement) est interdit aux personnes étrangères à l'établissement.

La réception de déchets inertes sur le site ne peut être réalisée qu'en présence du personnel de la société SARL Granit d'Atré. Les portails permettant l'accès à la carrière restent fermés en absence de la présence de ce personnel.

Détermination de la quantité de déchets réceptionnés

Tout véhicule assurant une livraison de déchets inertes fait l'objet d'une pesée sur un pont bascule avant son arrivée sur le site.

Pour les petites quantités, la pesée peut être réalisée à l'aide du peson associé à la chargeuse utilisée pour la manutention des déchets inertes (quantité inférieure au volume du godet de la chargeuse).

Panneau de signalisation

Un panneau de signalisation et d'information placé à proximité immédiate de chacune des deux entrées principales de la carrière rappelle :

- l'interdiction du libre accès à l'aide de la mention «interdiction d'accès à l'aire de transit de déchets inertes à toute personne non autorisée »,
- la liste des déchets admis.

Ces panneaux sont en matériaux résistants et les prescriptions sont inaltérables.

Documents préalables d'acceptation

Tout déchet admis, fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé d'acceptation est délivré au producteur ou à l'expéditeur des déchets en complétant le document préalable d'acceptation prévu à l'article 46.1 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la provenance réelle et la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte,
- l'immatriculation des véhicules de transport utilisés,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Les copies des documents préalables d'acceptation (bordereaux de suivi, ...) sont archivées chronologiquement.

46.3 – Modalités de surveillance des déchets acceptés sur le site

Une aire spécifique (plate-forme de déchargement), clairement signalée, est aménagée pour le contrôle visuel des déchets avant leur mise en place définitive sur les secteurs à remblayer. Son emplacement évolue avec la progression du remblaiement. Elle est clairement balisée.

La mise en place des déchets dans l'excavation, après vérification et élimination des déchets indésirables, ne peut être réalisée que par poussage par un engin de la carrière depuis cette aire de déchargement vers le pied du front de taille.

Le déversement direct d'un chargement sur les secteurs à remblayer est interdit.

Les déchets inertes ne peuvent être entreposés sur l'aire de transit pour une durée supérieure à un an. Au-delà, ces déchets sont nécessairement déversés dans la zone à remblayer ou, à défaut, évacués du site.

Afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés, un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation puis, lors du déchargement du véhicule livrant les déchets sur l'aire dédiée, où les déchets y sont étalés afin de rendre plus efficace ce contrôle et, en dernier lieu, lors du régilage des déchets sur l'emplacement de leur stockage définitif.

En attente de leur évacuation vers des établissements habilités pour leur élimination, les déchets indésirables éliminés lors des contrôles visuels sont stockés dans des bennes étanches.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables. Notamment, chaque benne de déchets indésirables est pesée avant son évacuation du site. Le justificatif de la pesée est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (informatique, bon de pesée,...).

46.4 – Règles de circulation – Sécurité

La circulation simultanée, sur les pistes de la carrière, des véhicules de particuliers ou d'entreprises tiers procédant à l'acheminement des déchets inertes vers l'aire de transit pour tri et des engins de la carrière est interdite.

Les plate-formes de déchargement sont dégagées et entretenues de façon à permettre aux véhicules de manœuvrer en sécurité.

Des merlons ou tout autre obstacle sont placés en bordure de la zone à remblayer de façon à en interdire l'approche à tout véhicule assurant le transport des déchets depuis la plate-forme de déchargement. Ces protections ne sont enlevées que pour permettre à l'engin de chantier de la carrière adapté de pousser les matériaux dans la zone de remblai.

46.5 – Préservation de la qualité des eaux de surface

Une couverture finale de matériaux extraits de la carrière (matériaux de découverte,...), d'une épaisseur minimale de 0,5 m, est mise en place sur les zones remblayées à l'aide de déchets inertes, au fil des campagnes de décapage des découvertes afin de limiter les contacts entre ces déchets et les eaux de ruissellement.

46.6 – Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format informatique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

1. la date de réception, la date de délivrance de l'accusé des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
2. l'origine (le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets),

3. le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-51 du code de l'environnement,
4. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ou documents d'acceptation en tenant lieu,
5. la nature des déchets (code du déchet en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et en particulier dans le tableau de l'article 43 du présent arrêté),
6. le volume (ou la masse) des déchets,
7. le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement,
8. l'identification de la zone de stockage,
9. le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection de l'environnement de la DREAL.

46.7 – Plan topographique

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre, au regard des relevés topographiques établis lors de l'exploitation de la carrière. Ce plan peut être confondu avec le plan prévu à l'article 12 du présent arrêté.

Ce plan identifie les ouvrages de contrôle et de traitement des eaux.

46.8 – Quantité de déchets inertes admissible

La quantité totale de déchets inertes admissible sur le site est limitée à 50 000 tonnes depuis la notification du présent arrêté jusqu'au terme de la validité de l'arrêté d'autorisation.

La quantité annuelle de déchets inertes provenant de l'extérieur du site admissible est de 3 000 tonnes maximum.

46.9 – Implantation et organisation du stockage

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon les plans de phasage de l'annexe 2.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47 : ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 3 janvier 2002, du 8 décembre 2003 et du 22 décembre 2016 sont abrogés.

ARTICLE 48 : RAPPEL DES ÉCHÉANCES

Objet	Articles	Echéances ou périodicité
Actualisation des garanties financières	5.3	Tous les 5 ans
Actualisation des garanties financières si production annuelle limitée	5.4	6 mois au plus tard avant le terme de la 1ère échéance
Dossier préalable aux travaux d'extraction	7	Au préfet avant tout début des travaux d'extraction
Actualisation du plan de la carrière et transmission à l'inspection des installations classées	12	Annuelle
Déclaration de tout accident ou incident	14	Sous 24 h et le cas échéant transmission d'un rapport à l'inspection sous 15 jours

Objet	Articles	Echéances ou périodicité
Transmission notification de fin de travaux au préfet	15	Au plus tard 6 mois avant la fin des travaux d'exploitation
Données inhérentes à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente	23	Via l'application « GEREPE » (site internet : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr) avant le 31 mars de chaque année
Surveillance des eaux rejetées	30.3	- analyse semestrielle (MEST, DCO, HC, pH) - mesure annuelle (modification de couleur du milieu récepteur)
Mesure de bruit d'émergence	32.3	Dans l'année suivant la notification du présent arrêté et au début de chaque nouvelle phase et a minima tous les 5 ans
Surveillance des tirs de mines	33	- mesure de vibration à chaque tir d'extraction - information préalable de l'exécution du tir au moins la veille du tir
Plan de gestion des déchets d'extraction	35.3	Plan révisé tous les 5 ans
Installations électriques	38.3	Vérification annuelle
Equipements de lutte contre l'incendie (extincteurs)	38.4	Vérification annuelle
Remise en état	39	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation
Convention « Refuge »	40.3	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
Cahier des charges ou protocole de tous les suivis écologiques (oiseaux, chiroptères, amphibiens, reptiles, insectes, flore)	40.3	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
Suivi écologique : - oiseaux - chiroptères - amphibiens - reptiles - insectes - flore	40.3	Tous les 5 ans (4 campagnes de terrain) tous les 5 ans tous les 5 ans tous les 5 ans tous les 5 ans tous les 5 ans
Rapport des suivis écologiques	40.3	Transmission du rapport tous les 5 ans (le 1 ^{er} rapport sous un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté)

ARTICLE 49 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-James et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondé ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-James pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage des maires attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis.

ARTICLE 50 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre cette décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 51 : DROITS DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 52 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 51 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le gérant de la Sarl Granit d'Atré, le maire de Saint-James sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **5 FEV. 2019**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 19-014 du - 5 FEV. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAÏ

SARL GRANIT D'ATRE

Carrière " Le Bois d'Atré "

Annexes à l'arrêté préfectoral

Annexe 1 : plan cadastral

Annexe 2 :

2.0 - état actuel

2.1 - plan prévisionnel de phasage et de garanties financières n° 1 : T + 5 ans

2.2 - plan prévisionnel de phasage et de garanties financières n° 2 : T + 10 ans

2.3 - plan prévisionnel de phasage et de garanties financières n° 3 : T + 15 ans

2.4 - plan prévisionnel de phasage et de garanties financières n° 4 : T + 20 ans

2.5 - plan prévisionnel de phasage et de garanties financières n° 5 : T + 25 ans

2.6 - plan prévisionnel de phasage et de garanties financières n° 6 : T + 30 ans

Annexe 3 : Plan de l'état final de la remise en état

Annexe 4 : plan de localisation des points de mesure des niveaux sonores, des émergences et des vibrations

GRANIT D'ATRE SARL

propriété SCI le Bois d'Atre
Le Bois d'Atre 50240 Saint-James

Echelle: 1/1500

PLAN D'ENSEMBLE

Autorisation actuelle jusqu'au 03/07/2018 :

Limite d'autorisation existante : 77431m²

Demande sollicitée en 2018 :

Limite I.C.P.E. : 61318m²

Emprise extraction : 21000m²

Emprise en abandon : 16113m²

Zone de stockage enrochements : 5000m²

Zone de stockage blocs équarris :

(capacité 3000m³)

Zone de stockage de déchets inertes

Côtes NGF après décapage ou remblai

Phases Quinquennales:

q₁ : 0 à 5ans

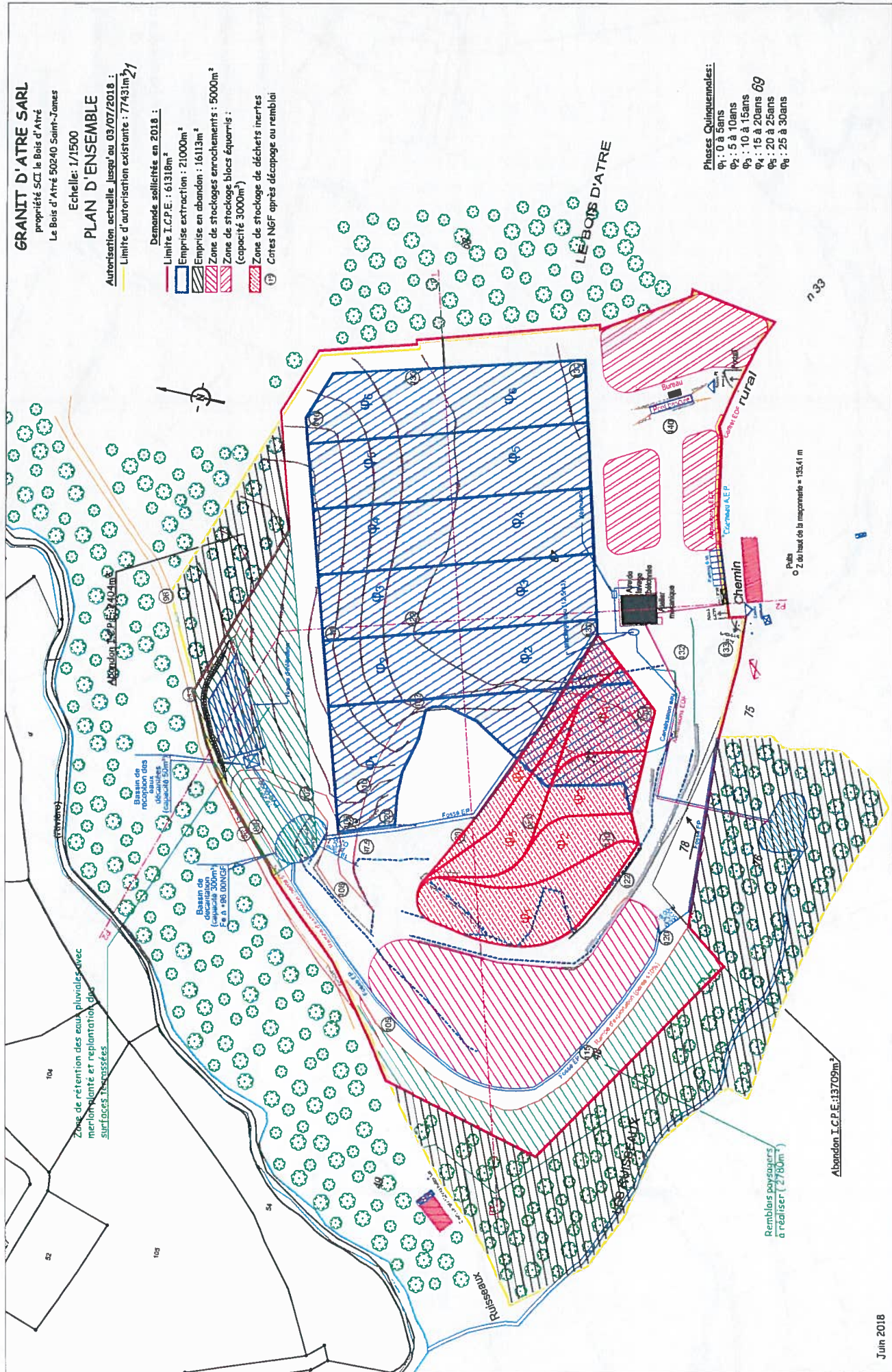
q₂ : 5 à 10ans

q₃ : 10 à 15ans

q₄ : 15 à 20ans

q₅ : 20 à 25ans

q₆ : 25 à 30ans



propriété SCI le Bois d'Atré
Le Bois d'Atré 50240 Saint-James

Echelle: 1/1500

PLAN D'ENSEMBLE : Phase n°1

— Carreau 51 = 2.955ha

Emprise extraction S2 = 0.450ha

Emprise du décapage : $0,00\text{m}^2$

Zone de stockage de déchets inertes : 2000m²

Zone de stockages enrochements : 5000m²

 Zone de stockage blocs égarés :

(capacité 3000m³)

⑩ Cotes NGF après décapage ou remblai

 Cotes NGF du fond de forme

Phases Quinquennales:

φ_1 : 0 à 5ans

 $\varphi_2: 5 \text{ à } 10 \text{ ans}$

φ_3 : 10 à 15ans

φ_4 : 15 à 20ans

φ₅ : 20 à 25ans
φ₆ : 25 à 30ans

φ₆: 25 à 30ans

Z du haut de la maçonnerie = 135.41 m

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

Abandon I.C.P.E.:13709m²/

Remblais payés
à réaliser (2780m²)

GRANIT D'ATRE SARL

propriété SCI le Bois d'Atre
Le Bois d'Atre 50240 Saint-James

Echelle: 1/1500

PLAN D'ENSEMBLE : Phase n°2

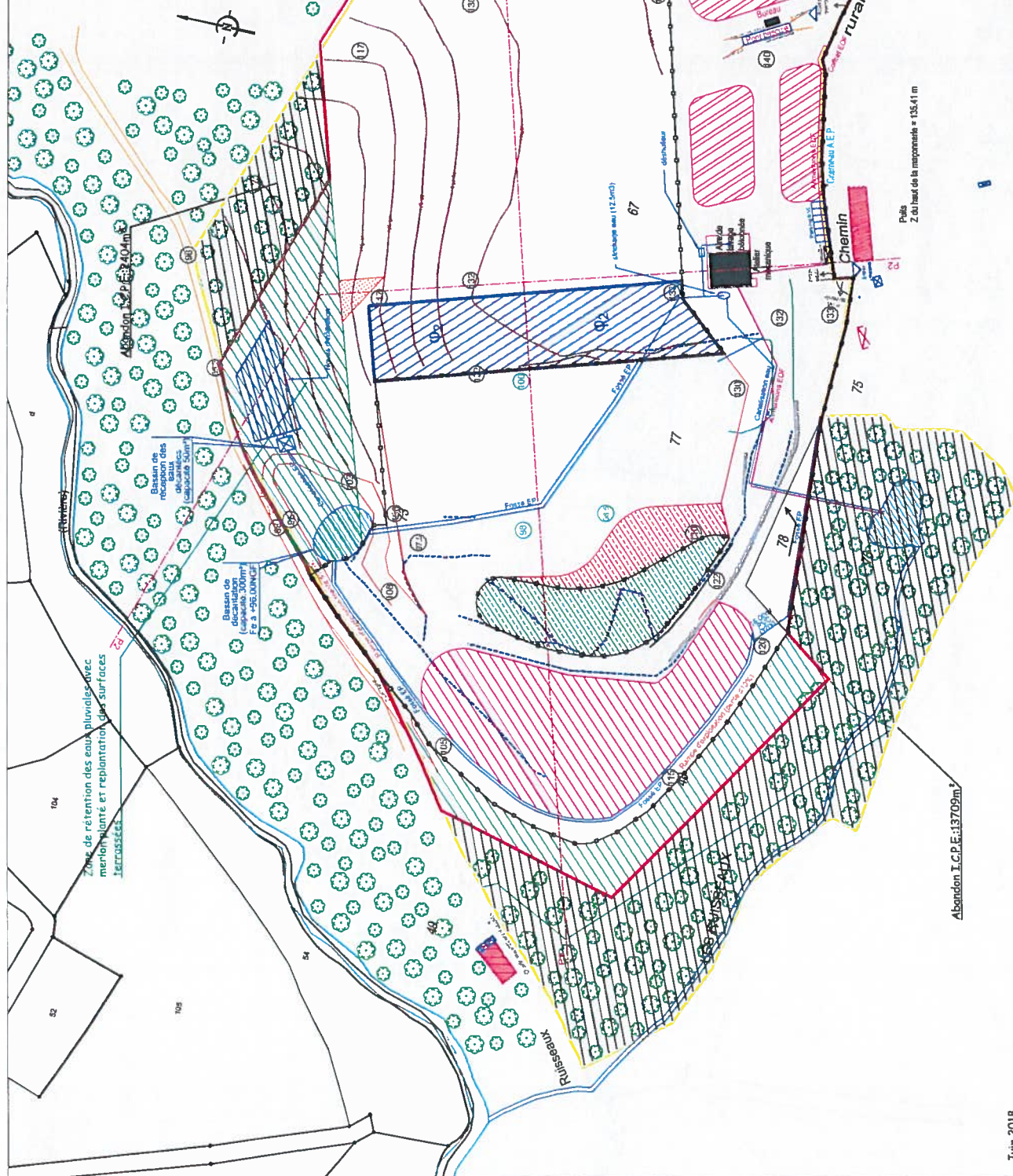
21

- Carreau SI = 3.400-0.200 = 3.200ha
- Emprise extraction S2 = 0.340ha
- Emprise du décapage : 130m²
- Zone de déchets inertes réaménagés : 2000m²
- Zone de stockage de déchets inertes : 1000m²
- Zone de stockage enrochements : 5000m²
- Zone de stockage blocs équarris : (capacité 3000m³)
- ① Cotes NGF après décapage ou remblai
- ② Cotes NGF du fond de forme

Phases Quinquennales:

- q1 : 0 à 5ans
- q2 : 5 à 10ans
- q3 : 10 à 15ans
- q4 : 15 à 20ans
- q5 : 20 à 25ans
- q6 : 25 à 30ans

69



GRANIT D'ATRE SARL
propriété SCI le Bois d'Atré
Le Bois d'Atré 50240 Saint-James

Echelle: 1/1500
PLAN D'ENSEMBLE : Phase n°3

21

— Carreau S1 = $3.740 - 0.300 = 3.440\text{ha}$
 Emprise extraction S2 = 0.330ha

Emprise du décapage : 905m^2

Zone de déchets inertes réaménagée : 3000m²

Zone de stockage de déchets inertes : 1000m²

Zone de stockages enrochements : 5000m²

Zone de stockage blocs équarris :

(capacité 3000m^3)

⑩ Cotes NGF après décapage ou remblai

① Cotes NGF du fond de forme

Phases Quinquennales:

φ_1 : 0 à 5ans

 $\varphi_2: 5 \text{ \AA} \rightarrow 10 \text{ \AA}$ $\varphi_3: 10 \text{ à } 15\text{a}$ $\varphi_4: 15 \text{ à } 20 \text{ ans}$

$\varphi_5 : 20 \text{ à } 25 \text{ h}$
 $\varphi_6 : 25 \text{ à } 30 \text{ h}$

५४. २३ व अवा

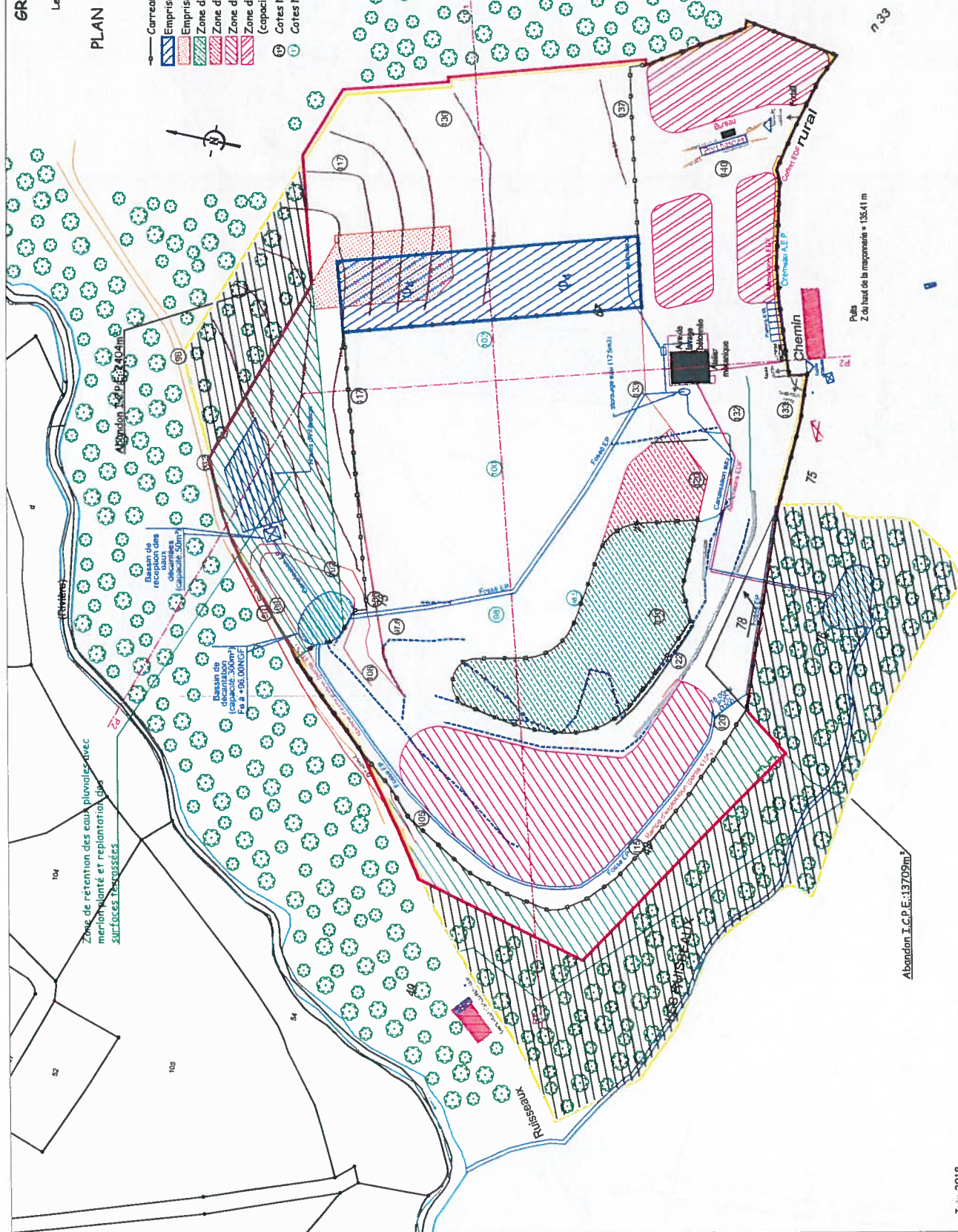
Abandon I.C.P.E.: 13709m²/

Jun 2018

- Carreau S1 = 4.070-0.400 = 3.670ha
- Emprise extraction S2 = 0.330ha
- Emprise du décapage : 1430m²
- Zone de déchets inertes réaménagée : 4000m²
- Zone de stockage de déchets inertes : 1000m²
- Zone de stockage enrochements : 5000m²
- Zone de stockage blocs équarris : (capacité 3000m³)
- Cotes NGF après décapage ou remblai
- Cotes NGF du fond de forme

Phases Quinquennales:

- q₁ : 0 à 5ans
- q₂ : 5 à 10ans
- q₃ : 10 à 15ans
- q₄ : 15 à 20ans
- q₅ : 20 à 25ans
- q₆ : 25 à 30ans



GRANIT D'ATRE SARL

propriété SCT le Bois d'Atre
Le Bois d'Atre 50240 Saint-James

Echelle: 1/1500

PLAN D'ENSEMBLE : Phase n°5

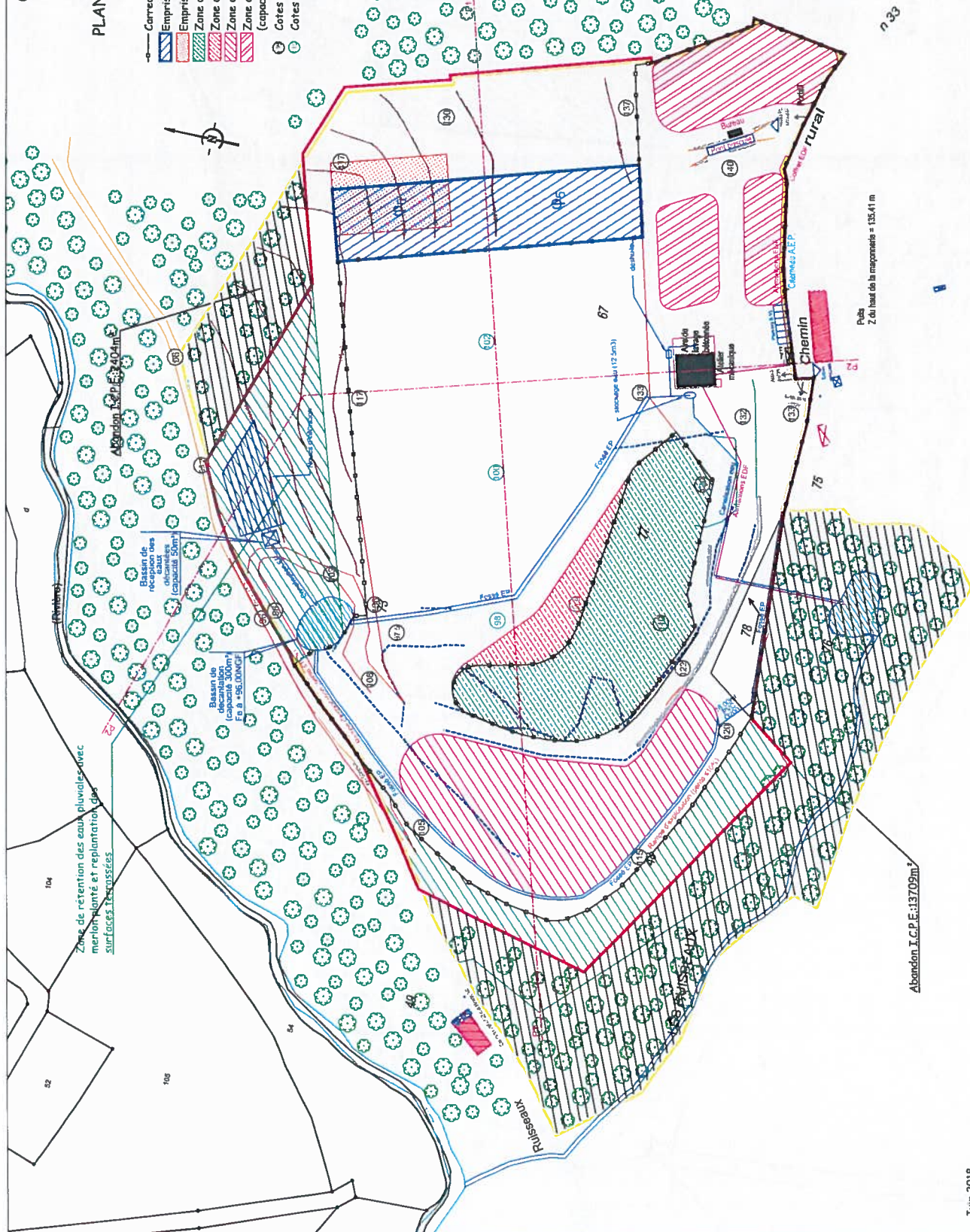
21

- Carreau SI = 4.400-0.500= 3.900ha
- Emprise extraction S2 = 0.330ha
- Emprise du décapage : 1280m²
- Zone de déchets inertes réaménagée : 5000m²
- Zone de stockage de déchets inertes : 1000m²
- Zone de stockage enrochements : 5000m²
- Zone de stockage blocs équarris : (capacité 3000m³)
- Cotes NGF après décapage ou remblai
- Cotes NGF du fond de forme

Phases Quinquennales:

- Q1 : 0 à 5ans
- Q2 : 5 à 10ans
- Q3 : 10 à 15ans
- Q4 : 15 à 20ans
- Q5 : 20 à 25ans
- Q6 : 25 à 30ans

69



GRANIT D'ATRE SARL

propriété SCI le Bois d'Atre

Le Bois d'Atre 50240 Saint-James

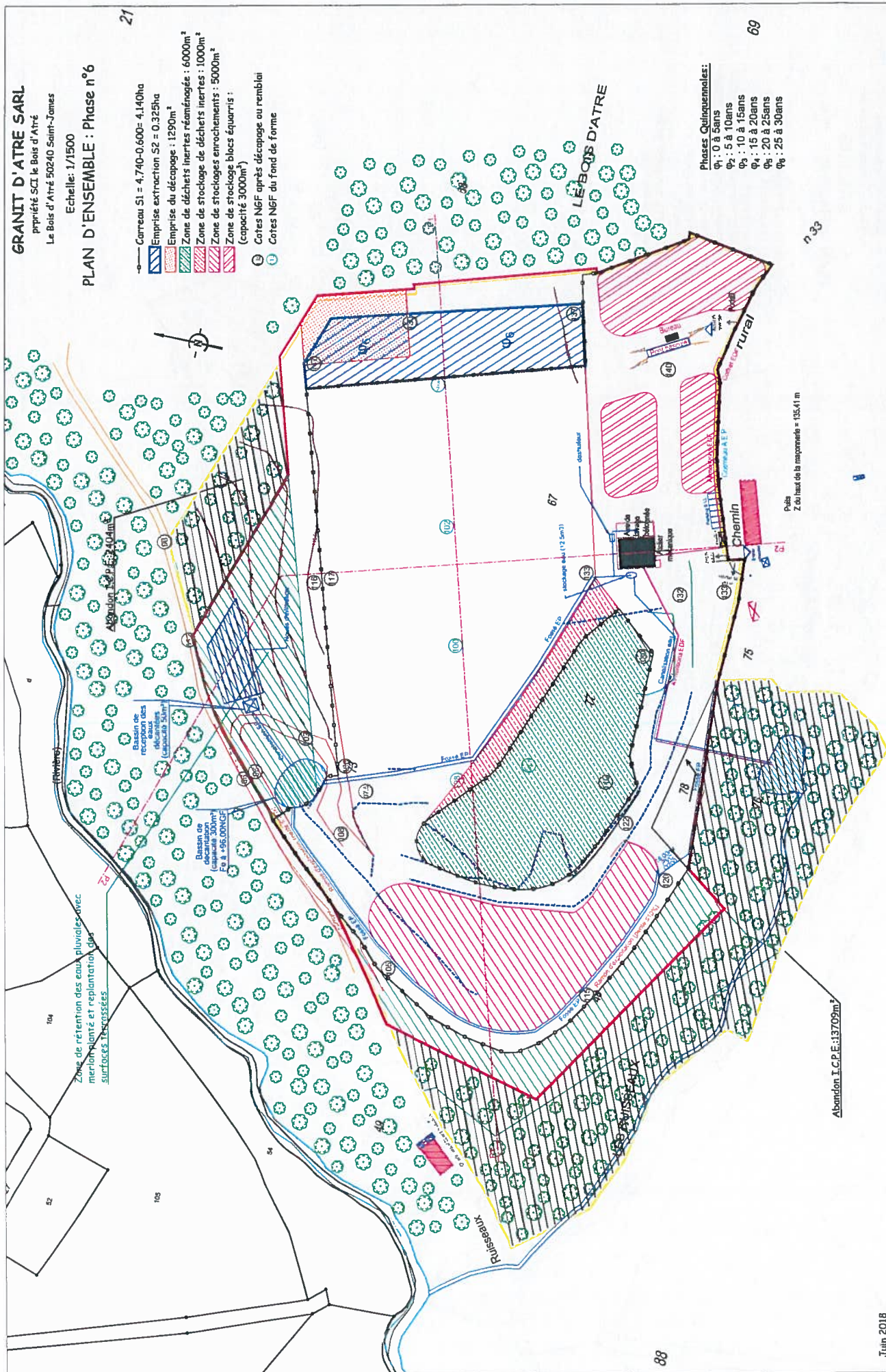
Echelle: 1/1500

PLAN D'ENSEMBLE : Phase n°6

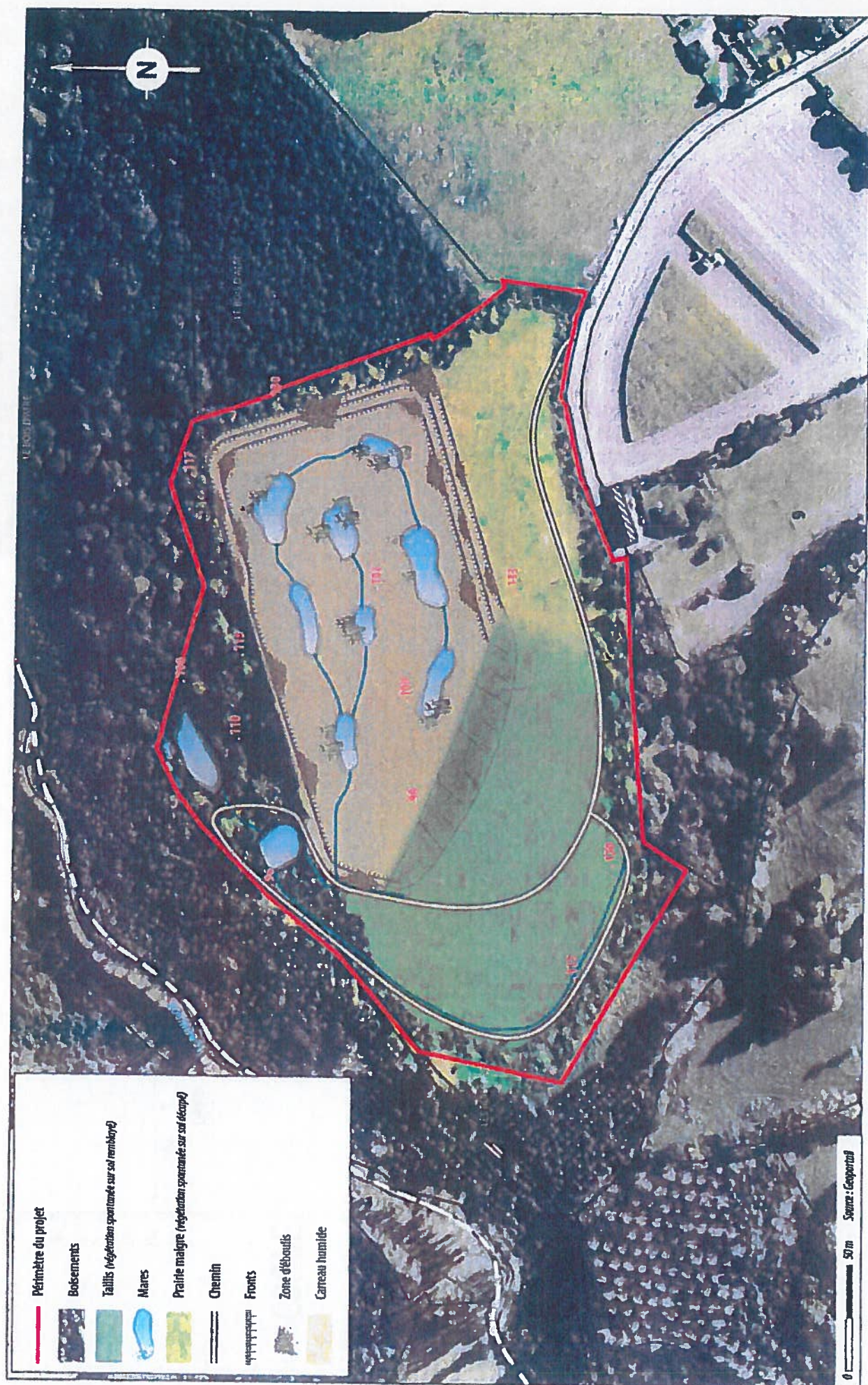
- Carreau S1 = 4,740-0,600 = 4,140ha
- Emprise extraction S2 = 0,325ha
- Emprise du décapage : 1290m²
- Zone de déchets inertes réaménagée : 6000m²
- Zone de stockage de déchets inertes : 1000m²
- Zone de stockage enrochements : 5000m²
- Zone de stockage blocs équarris : (capacité 3000m³)
- Cotes NGF après décapage ou remblai
- Cotes NGF du fond de forme

Phases Quinquennales:

- q₁ : 0 à 5ans
- q₂ : 5 à 10ans
- q₃ : 10 à 15ans
- q₄ : 15 à 20ans
- q₅ : 20 à 25ans
- q₆ : 25 à 30ans

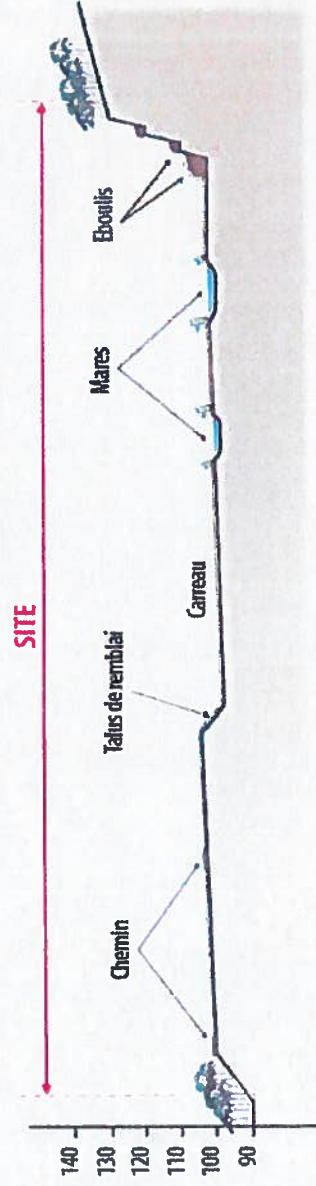


ÉTAT FINAL

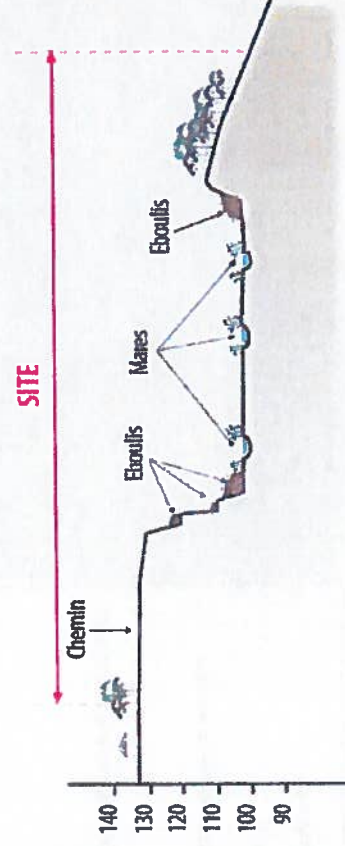


COUPES DE L'ÉTAT FINAL

COUPE AB



COUPE CD



LOCALISATION DES COUPES

